

GE_GERICHTE DAS/294/2016 vom 4. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_294_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/294/2016 du 4 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/294/2016 del 4 agosto 2016

Erwägungen

E. 15

septembre 2015, 15 octobre 2015, 9 décembre 2015, 4 février 2016 et 1er mars 2016, et constatait que malgré les nombreux soutiens et suivis mis en place, dont le Point rencontre, une médiation parentale, un suivi thérapeutique intensif en faveur du mineur, une guidance parentale et un suivi rapproché au niveau scolaire, la situation du mineur s'était valablement dégradée. Il déplorait devoir constater que malgré l'intensification du suivi psychologique de l'enfant depuis novembre 2015, la thérapeute de l'enfant relevait une importante dégradation de l'état de santé psychique de celui-ci et une flambée de ses troubles. Sa construction identitaire se péjorait, son agressivité étant le signe d'angoisses primaires désorganisantes et d'un sentiment de persécution. Il lui était impossible de sortir du conflit de loyauté dans lequel il était enfermé, devant faire face en outre à des angoisses d'abandon et de rejet qui renforçaient son isolement en milieu scolaire. La thérapeute de l'enfant mettait en évidence la permanence des difficultés de la mère à confier l'enfant à son père pour l'exercice des droits de visite et sa difficulté à gérer ses colères et ses angoisses sur ce point. D'autre part, les enseignants relevaient une importante et inquiétante dégradation de la situation

- 6/9 -

C/26/2010-CS scolaire de l'enfant qui ne respectait plus le cadre donné, adoptait des attitudes de plus en plus problématiques et des réactions disproportionnées utilisant de la violence physique et insultant le corps enseignant. Ils relevaient également que celui-ci tenait des propos "noirs" sur le suicide, la mort et le fait de tuer. L'enseignant de l'enfant déclarait ne plus savoir comment faire pour faire évoluer favorablement ce dernier qui se montrait nerveux, rebelle, triste et préoccupé. Le Service de protection des mineurs exposait en outre que l'enseignant avait déclaré voir nettement l'enfant "s'effondrer au fil des jours". L'enfant ne parvenait pas à construire ses repères vu les tensions entre les parents et le discrédit jeté réciproquement de l'un sur l'autre. Au vu de ces éléments, le Service de protection des mineurs considérait avoir atteint la limite de ses possibilités et concluait qu'il était à ce stade primordial que l'enfant puisse être extrait du milieu familial en tout cas durant la semaine. Les liens mère-enfant et père-enfant réguliers durant les weekends et les vacances devaient être maintenus, un placement au Foyer de _____ (VS) étant proposé qui permettrait, moyennant l'adaptation des horaires de la thérapeute de l'enfant, le maintien du suivi psychologique en sa faveur. Suite à quoi le Tribunal de protection a rendu l'ordonnance querellée, après avoir entendu les parties lors de son audience du 4 août 2016 à laquelle la mère de l'enfant ne s'est pas présentée mais était représentée par un conseil. Au cours de cette audience, le père de l'enfant s'est déclaré d'accord avec le placement de celui-ci, le Service de protection des mineurs ayant confirmé sa requête. Quant à la mère de l'enfant, elle s'est déclarée opposée au placement par la voix de son conseil. EN DROIT 1.

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est en l'espèce recevable.

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoires et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446; 314 al. 1 et 440 al. 3 CC). 2. La recourante conteste l'ordonnance prise par le Tribunal de protection lui retirant la garde de fait et le droit de déterminer le lieu de résidence du mineur et

- 7/9 -

C/26/2010-CS ordonnant le placement de celui-ci au Foyer de _____ (VS) (Valais), lui réservant à elle ainsi qu'au père de l'enfant un droit de visite, instaurant une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre le mineur et la mère, ainsi qu'une curatelle d'organisation de surveillance et de financement du lieu de placement ainsi que pour faire valoir la créance alimentaire du mineur, étendant les pouvoirs des curatrices existants à ces deux curatelles nouvellement instaurées et maintenant la curatelle d'assistance éducative et la curatelle d'organisation de surveillance des relations personnelles entre le mineur et son père.

2.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu; elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les réf. citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

L'établissement de placement doit être approprié. L'enfant doit pouvoir y recevoir les soins et l'assistance dont il a besoin. L'adéquation d'un établissement est acquise si l'institution en question peut apporter à l'enfant qui y est placé de l'aide pour résoudre ses problèmes de manière à remettre son développement sur de bons rails (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille n. 1.9 ad art. 310 CC).

2.2 En l'espèce, tout d'abord la Cour relève que l'essentiel de la motivation de la recourante va à l'encontre de la jurisprudence précitée et ne vise qu'à exposer les raisons ayant causé selon elle la mise en danger du développement de l'enfant et en particulier ses relations avec son père. Hormis le fait que, comme relevé par la jurisprudence rappelée ci-dessus, ces raisons alléguées importent peu, force est d'admettre à la lecture de l'intégralité du dossier

qu'elles apparaissent en contradiction avec sa teneur. Quoi qu'il en soit, cette question n'est pas pertinente.

La présente procédure représente un cas d'école pour la mise en œuvre de l'art. 310 CC. En effet, tant le Service de protection des mineurs que le Tribunal

- 8/9 -

C/26/2010-CS de protection connaissent la situation du mineur depuis peu après sa naissance. Des éléments de danger avaient été objectivés du fait du comportement irresponsable des parents par l'expertise rendue en 2012 par les experts mandatés par le Tribunal tutélaire d'alors quant à la nécessité d'une évolution favorable dans l'attitude des parents aux fins de permettre que le développement psychique de l'enfant ne soit pas entravé par leurs conflits incessants et les violences auxquelles il était confronté. Or, comme le relève le dernier rapport établi par le Service de protection des mineurs, malgré toutes les mesures prises sur la durée par les diverses instances étatiques compétentes en faveur de l'enfant, ainsi que de ses parents, de manière à tenter de le sauvegarder, le constat d'échec est patent du fait exclusif des parents et notamment de l'attitude de la recourante. Il l'est d'autant plus que la situation de l'enfant n'a cessé de se dégrader depuis l'expertise de 2012, à tel point qu'elle est décrite d'une part comme ingérable pour les tiers et d'autre part préoccupante pour l'enfant lui-même. Du fait de l'absence totale de prise de conscience de la nocivité de leur comportement, les parents ont conduit l'enfant à proximité du gouffre psychologique dans lequel il se trouvait avant le placement, au point que l'effondrement de celui-ci était constaté par tous les intervenants mis en œuvre et que, alors que l'enfant n'est âgé que de huit ans, il développe d'ores et déjà des idées de mort. Dès lors, le Tribunal de protection n'avait d'autres choix que de faire application de l'art. 310 CC comme il l'a fait afin de retirer l'enfant du climat délétère dans lequel il était plongé. C'est de manière quasi-téméraire que la recourante soulève les griefs de violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure prononcée au vu des éléments relatés au dossier qui ressortent de l'état de faits. Tant le Tribunal de protection que le Service de protection des mineurs ont durant plusieurs années tenté de raisonner les parents dans le but de stabiliser l'atteinte qu'ils portaient au bien et au développement psychique de leur enfant par leur comportement irréfléchi, en vain.

S'agissant du foyer dans lequel a été placé l'enfant, il s'agit d'un établissement tout à fait adéquat, à même de proposer la stabilité recherchée ainsi qu'un encadrement adéquat comme le relève le Service de protection des mineurs, qui constate d'ores et déjà une évolution positive de l'enfant dans son nouveau cadre de vie.

Par conséquent, le recours est rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. 3. La procédure est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/26/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 septembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4060/2016 du 4 août 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26/2010-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.